

ARRETE DU MAIRE N° 5806/2019

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL POUR LA REALISATION DE LA FETE DE FIN D'ANNEE DU CLUB DE HANDBALL, ESPACE DES BUISSONS, LE SAMEDI 29 JUIN 2019

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-1, L.2212-2, L. 2212-22, L.2212-5, L.2213-6 ;

Vu les articles L.2122-1, L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles 321-7 à 321-8 et R.321-9 à R.321-12 du Code pénal ;

Considérant la demande d'autorisation d'occupation du domaine public de l'association « Handball Club de Marolles », représentée par son Président Monsieur Alphonse BOYE, afin d'organiser la fête de fin d'année du club dans l'Espace des Buissons, le samedi 29 juin 2019 ;

Considérant qu'il convient de définir les conditions d'organisation dudit événement sur le domaine public ;

ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'association « Handball Club de Marolles », représentée par son Président Monsieur Alphonse BOYE, est autorisée à occuper temporairement le réfectoire de l'Espace des Buissons situé au 4 avenue des Bruyères, 94440 à Marolles-en-Brie afin d'organiser la fête de fin d'année du club le samedi 29 juin 2019 (de 17h à 02h du matin).

ARTICLE 2 : L'organisateur s'engage à veiller à la sécurité lors de son événement et à respecter les normes Vigipirate en vigueur.

Il est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de l'usage de l'autorisation accordée.

Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public.

Tous les regards ou bouches à clefs des concessionnaires devront être accessibles à tout moment.

L'installation ne comportera aucun ouvrage susceptible de modifier l'assiette du domaine public.

L'organisateur devra enlever tous papiers, débris, déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par ses visiteurs. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de celui-ci.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est nominative et n'est donc pas cessible. Elle est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect de la réglementation en vigueur.

Elle est valable à titre précaire pour la date et le lieu figurant ci-dessus.

L'organisateur devra être en possession de la présente autorisation, pour présentation à toute réquisition de l'autorité compétente.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis :

- Au Commissariat de Police de Boissy-Saint-Léger,
- A l'intéressé.

Fait à Marolles-en-Brie, le 24 juin 2019



The image shows a blue ink signature of Sylvie GERINTE over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE de MAROLLES-en-Brie' and 'Val-de-Marne' around a central emblem.

Sylvie GERINTE
Maire de Marolles-en-Brie

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.